

Arrêté
concernant l'utilisation de poissons d'appât vivants dans les
eaux de la République et Canton du Jura

du 4 mars 2003

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 5b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche¹⁾,

arrête :

Article premier L'utilisation de poissons d'appât vivants n'est pas autorisée dans les cours d'eau et plans d'eau du Canton.

Art. 2 Font exception les plans d'eau suivants :

- a) Plans d'eau situés à 800 mètres d'altitude au maximum et possédant une superficie d'au maximum 30 hectares :
- Etang du milieu
Commune de Bonfol (579 000 / 257 800);
 - Etangs sur les Vouënaies
Commune de Lugnez (575 675 / 259 560);
 - Etangs du Bois au Maire
Commune de Vendlincourt (579 300 / 255 700);
 - Etang Mamie
Commune de Alle (577 600 / 252 700);
 - Etang de la Montoie
Commune de Cornol (579 900 / 251 400);
 - Etangs de Courtemautruy
Commune de Courgenay (577 200 / 249 300);
 - Etang de Bollement
Commune de St-Brais (576 200 / 239 300);
 - Etangs de la Réselle
Commune de Soyhières (595 200 / 250 500);
 - Etangs des Lavois
Commune de Boécourt (585 200 / 245 700).
- b) Plans d'eau dans lesquels la présence dominante d'entraves naturelles restreint l'exercice de la pêche :
- Etang des Saignes
Commune des Breuleux (565 350 / 229 050);

- Etang des Pommerats
Commune des Pommerats (566 400 / 235 900);
- Etang de la Gruère
Commune de Saignelégier (570 300 / 232 050);
- Etang de Plain-de-Saigne
Commune de Montfaucon (573 100 / 236 600);
- Etang de la Combe
Commune de la Chaux-des-Breuleux (570 200 / 230 600).

Art. 3 L'utilisation de poissons d'appât vivants dans les eaux mentionnées à l'article 2 est liée aux conditions suivantes :

- a) les poissons d'appât vivants ne peuvent être fixés à l'hameçon que par la bouche;
- b) ils doivent appartenir à des espèces indigènes qui sont présentes dans le plan d'eau en question;
- c) ils ne peuvent être employés qu'avec des lignes dormantes.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 4 mars 2003

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Gérald Schaller
Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) [RS 923.01](#)